

MB/NG

卷之三

AMDG 65-012

100

A circular red postmark from the 'LA TRANCHE SUR MER' post office in BUCQUY. The text 'LA TRANCHE SUR MER' is at the top and 'BUCQUY' is at the bottom. The date '15 JUIN 1915' is in the center, surrounded by a decorative border.

PARDEVANT Maître Michel BUCQUOY, notaire associé, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Me Gérard TEFFAUD et Me Michel BUCQUOY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LA TRANCHE SUR MER (Vendée), 106 Boulevard des Vendéens, avec bureau permanent à MOUTIERS LES MAUXFAITS et bureau annexe à ANGLES.

## ONT COMPARU :

Monsieur FAIVRE Léon Octave André, cultivateur, et  
Madame TEXIER Jeanne Claudette Marie Madeleine Pierrette,  
cultivatrice, son épouse, demeurant aux Guérinières, com-  
mune de SAINT VINCENT SUR GRAON (Vendée).

De nationalité française, nés savoir :

Monsieur FAIVRE à LA BRETONNIERE (Vendée), le premier juillet mil neuf cent trente trois :

Et Madame FAIVRE à SAINT VINCENT SUR GRAON, le neuf avril mil neuf cent trente huit.

Mariés sans contrat à la mairie de SAINT VINCENT SUR GRAON, le douze mai mil neuf cent soixante et un : régime non modifié.

LESQUELS ont, par ces présentes VENDU en s'obligeant solidairement à toutes les garanties ordinaires et de droit.

A i

Monsieur HILLAIRET Joël Robert Léon Joseph Marcel, contre-maître de chantier, époux de Madame JARNY Marylène Gisèle Pierrette, demeurant à 85440 TALMONT SAINT HILAIRE, 12 rue de l'Océan.

De nationalité française, nés savoir :

Monsieur HILLAIRET à SAINT SORIN (Vendée), le cinq juin mil neuf cent cinquante deux :

Et Madame HILLAIRET à GROS BREUIL (Vendée), le  
dix huit mars mil neuf cent cinquante cinq.

Mariés sans contrat à la mairie de SAINT SORIN,  
le huit décembre mil neuf cent soixante treize, régi-  
me non modifié.

卷之三

८८

50  
Jan.

55.9	50	60.9
TAXE	Salaires	Total

ACQUEREUR ici présent et qui accepte,

Les parcelles dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de SAINT VINCENT SUR GRAON

1) Au lieudit "Les Prés Verts", une parcelle de pré en friche cadastrée section E, n° 754, pour une contenance de vingt cinq ares cinquante centiares (25a 50ca).

(ancien cadastre : section E n° 1068 lieudit "Le Pré de l'Ormeau" pour une contenance de 24a 29ca).

2) Au même lieudit, une parcelle de pré en friche cadastrée section E, n° 755, pour une contenance de vingt et un ares quarante huit centiares (21a 48ca).

(ancien cadastre : section E n°s 1069, 1070 et 1071 pour une contenance de 21a 48ca).

Telles que ces parcelles existent et se comportent avec tous les droits et servitudes y attachés, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles vendues appartiennent aux vendeurs, savoir :

- La parcelle n° 754, pour l'avoir acquise avec d'autres des Consorts ROBIN, suivant acte reçu par Me BUCQUOY, notaire soussigné, le 21 novembre 1973, publié au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le 14 janvier 1974, volume 888, n° 24, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

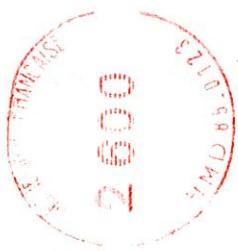
- Et la parcelle n° 755, pour l'avoir acquise avec d'autres des Consorts MASSUYEAU, suivant acte reçu par Me BUCQUOY, notaire soussigné, le 21 janvier 1976, publié au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le 3 février 1976, volume 1605, n° 9, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

PROPRIETE JOUSSANCE

Au moyen et par le seul fait des présentes, l'acquéreur sera propriétaire des parcelles vendues à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et la libre disposition.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLE FRANCS (3.000 F).



Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en donnent quittance.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué ce jour directement en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial du notaire soussigné.



DECLARATIONS FISCALES

Formalité unique. - La présente vente sera soumise à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE.

Impôt sur la mutation. - La présente vente est assujettie au taux de droit ordinaire.

Plus-value de cession. - Les vendeurs précisent :

- que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes ;
- et qu'ils dépendent du Centre des Impôts du CHATEAU D'OLONNE.

S.A.F.E.R. POITOU-CHARENTES

Conformément à la réglementation en vigueur, la présente vente a été notifiée à la S.A.F.E.R. POITOU-CHARENTES à la date du 16 novembre 1984 sous le numéro 33687.

Par lettre en date du 2 janvier 1985, demeurée ci-jointe et annexée après mention, la SAFER a fait savoir qu'elle renonçait à son droit de préemption.

DEVELOPPEMENT DE L'ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles vendues dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame FAIVRE/TEXIER, vendeurs, pour avoir été acquises par eux au cours et pour le compte de leur communauté, savoir :

1) La parcelle n° 754 :

De Monsieur l'Abbé ROBIN Michel, demeurant au Petit Séminaire des HERBIERS, et Madame ROBIN Monique épouse de Monsieur CHOPOT Daniel demeurant à MOUCHAMPS, Suivant acte reçu par Me BUCQUOY, notaire soussigné, le 21 novembre 1973.

Cette acquisition qui comprenait également d'autres parcelles a eu lieu moyennant le prix principal de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (6.500 F), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été enregistrée et publiée au premier bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le 14 janvier 1974, volume 888, n° 24.

14

Sur cette formalité, il a été délivré un certificat négatif complet du chef des vendeurs.

2) La parcelle n° 755 :

De Madame AUBIN Germaine veuve de Monsieur MASSUYEAU Ephrem, demeurant à SAINT VINCENT SUR GRAON, Les Guérinières, et Madame MASSUYEAU Lydie épouse de Monsieur REMAUD Denis demeurant à LA ROCHE SUR YON, 27 rue des Sables d'Olonne,

Suivant acte reçu par Me BUCQUOY, notaire soussigné, le 21 janvier 1976.

Cette acquisition qui comprenait également d'autres parcelles, a eu lieu moyennant le prix principal de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été enregistrée et publiée au premier bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le 3 février 1976, volume 1605, n° 9.

Sur cette formalité, il a été délivré un certificat négatif complet du chef des vendeurs et de Monsieur MASSUYEAU Ephrem, décédé le 5 octobre 1971.

L'origine de propriété antérieure est contenue dans une note annexée au présent acte.

CHARGES et CONDITIONS

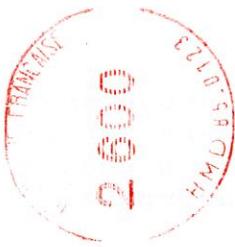
Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux et seront dénommés dans l'acte par abréviation "Le Vendeur", et "L'acquéreur", au singulier.

Que cette même dénomination au singulier sera appliquée si "le vendeur" et "l'acquéreur" sont des femmes ou une société.

La présente vente a donc lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, savoir :

1°- "L'acquéreur" prendra les biens présentement vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "le vendeur" pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, passage, défaut d'alignement et enfin d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur".

2°- Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de



la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre "le vendeur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, les parcelles vendues ne sont grevées d'aucune servitude de passage au profit de riverains.

3°- Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, et autres charges de toute nature auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis.

4°- Enfin il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au \_\_\_\_\_ bureau des hypothèques des Sables d'Olonne dans le délai de la loi.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou, postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus, du chef tant "du vendeur", que des précédents propriétaires, "le vendeur", sera tenu d'en rapporter les certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et d'indemniser "l'acquéreur", de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

#### DECLARATIONS D'ETAT - CIVIL ET AUTRES

"Le vendeur" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes.

Il déclare en outre :

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement vendus pour cause d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire ou de confiscation totale ou partielle de ses biens, ou de toute autre cause.

Et que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

1

COPIE AUTHENTIQUE  
DU DOCUMENT DE LA PARTIE VENDUE  
à l'origine

REMISE de TITRES

"Le vendeur" ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais "l'acquéreur" sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant les biens vendus.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DROIT DE PREEMPTION DU TRESOR

Les parties reconnaissent expressément que le notaire associé, soussigné, leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1904 du Code Général des Impôts, instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant, et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter tant à l'encontre de l'acquéreur que des vendeurs, de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à LA TRANCHE SUR MER, au siège de la Société titulaire de l'Office Notarial.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me Michel BUCQUOY, notaire associé soussigné,

À MOUTIERS LES MAUXFAITS,  
Au bureau annexe de l'Office Notarial,  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-CINQ,  
Le DOUZE JANVIER,  
Et le notaire a signé le même jour.  
Suivent les signatures.

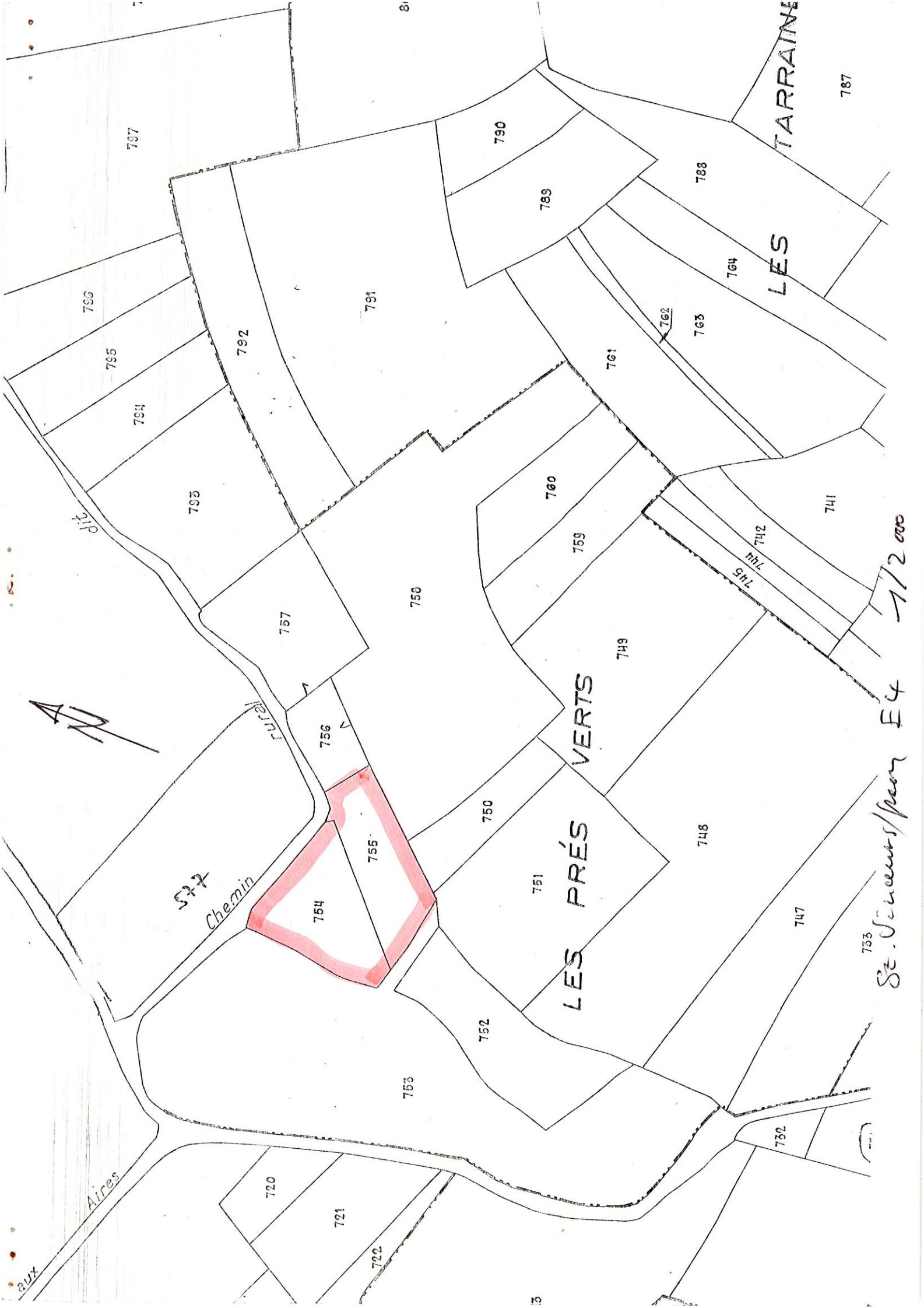
SUIT LA TENEUR DES ANNEXES :

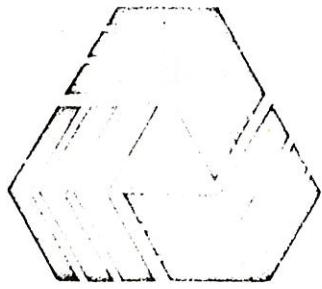
- 1- Plan.
- 2- Lettre adressée par la SAFER le 2 Janvier 1985.
- 3- Note contenant l'origine de propriété antérieure.

"POUR COPIE AUTHENTIQUE"

Etablie sur six pages, certifiée conforme à l'original, sans renvoi ni mot nul.







SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL  
POITOU - CHARENTES

SERVICE DEPARTEMENTAL  
de la **VENDEE**  
Maison de l'Agriculture  
85013 LA ROCHE-S/YON CEDEX  
TEL. (51) 62 58 47

PERMANENCES : lundi & jeudi matin (de 8h à 12h)

références à rappeler

N° d'ordre : DB/	<u>DL</u>
OPERATION N° :	

OBJET : Renonciation anticipée

Maître BUCQUOY  
Notaire

85540 Aboutiers les Mauvais

La Roche/Yon, le 2 janvier 1985

Maître,

Le 16-11-84, la S.A.F.E.R. POITOU - CHARENTES a enregistré sous le numéro 33687, la vente déclarée par vos soins et portant sur une superficie de 1 ha 46 a 98 ca, au prix de 3.000 Francs.

Cette vente est consentie par M. Héon Faivre, au profit de M. Joël Hillainet, sur la commune de St Vincent / Gram.

Compte-tenu de votre demande, je m'empresse de vous faire savoir que la S.A.F.E.R. renonce dès maintenant à exercer son droit de préemption sur cette aliénation.

En conséquence, il vous est possible de procéder dès réception à la régularisation de l'acte authentique.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Départemental

D. BONNET

Annexé à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Michel BUCQUOY, notaire associé d'une Société titulaire d'un centre nautique ayant son siège à L'YVETTE-SUR-MER (Vendée), le 12 JAN 1985

**SAFER**

POITOU - CHARENTES  
S.A. Capital Social 1.407.700frs  
347, Avenue de Limoges  
B P 133  
79005 NIORT CEDEX  
RC Niort B 026 280 040 000 28

## ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

### 1) Concernant la parcelle section E n° 754

#### ORIGINE DE PROPRIETE

I. En ce qui concerne les parcelles N° 1037 et 754:  
Originaiement, ces parcelles dépendaient de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Albert Baptiste Aimé ROBIN, débiteur, et Madarie Raymond de Mathilde Marie Clémentine VRIGNON, son épouse, demeurant ensemble au Petit Paris, commune de CHAMP SAINT PERE, pour avoir été acquises par Monsieur Albert ROBIN, seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, savoir :

La parcelle n° 1037, de Monsieur Pierre Louis Eugène JEHU, cultivateur, et Madame Marie-Baptistine Jeanne HILLAIRET, son épouse, depeurant ensemble à La Martinière, commune de SAINT VINCENT SUR GRAON. Suivant acte reçu par Me TRENIT, notaire à CHAMP SAINT PERE, le six aout mil neuf cent trente et un, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrise au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le vingt cinq septembre mil neuf cent trente et un, volume 461, n° 17.

Le même jour il a été délivré sur cette formalité un certificat de non inscription du chef de Madame HILLAIRET, épouse JEHU, venderesse.

Et la parcelle n° 754, de Monsieur Alphonse Marcel Benjamin ROBIN, propriétaire-cultivateur, et Madame Marie Louise Marthe SICARD, son épouse, demeurant ensemble au Pinier, commune de SAINT VINCENT SUR GRAON.

Aux termes d'un acte reçu par Me TRENIT, notaire à CHAMP SAINT PERE le vingt trois octobre mil neuf cent vingt neuf, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrise au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le quinze novembre mil neuf cent vingt neuf, volume 568, n° 11.

II. En ce qui concerne une partie de la parcelle n° 602 :

Cette partie dite "Le Petit Feu" au tènement du Pinier, appartenait en propre à Monsieur Albert ROBIN sus-nommé, comme faisant partie du premier lot qui lui a été attribué aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me TRENIT, notaire à CHAMP SAINT PERE, le treize janvier mil neuf cent trente trois, contenant :

1ent.- Donation entre vifs à titre de part et  
anticipé par Madame Augustine Marie Léontine DELAIGLE,  
sans profession, veuve de Monsieur Jean Baptiste ROBIN  
demeurant au Vivier, commune de SAINT SORIN,

A ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers

chacun pour un tiers, donataires pour même quotité, au nombre desquels se trouvait Monsieur Albert ROBIN, sus-nommé.

Des parts et portions lui appartenant indivisément avec les donataires dans les biens ayant dépendu de la communauté ayant existée entre elle et son défunt mari.

2ent! Et partage entre les donataires sous la médiation de la donatrice, tant des biens à eux donnés que de ceux leur provenant de la succession de leur père.

Cette donation eut lieu sous diverses charges et conditions viagères, aujourd'hui éteintes et sans objet par suite du décès de la donatrice arrivé depuis de très nombreuses années.

Cette donation a pu recevoir son entière et complète exécution, attendu qu'à son décès la donatrice n'a pas laissé d'autres héritiers que ses enfants donataires, ainsi déclaré.

Quant au partage, il a eu lieu sans soultre ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été transcrise au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le trois mars mil neuf cent trente trois, volume 522, n° 42.

### III. Et en ce qui concerne le surplus de la parcelle 602 :

Cette partie, dite "Le Champ du Petit Feu" (ancien cadastre section E, n° 512, pour TRENTE SEPT ares CINQUANTE CINQ centiares) appartenait en propre à Madame Veuve Albert ROBIN, née VRIGNON, pour l'avoir acquise pendant son veuvage de :

Madame Céline Marie Madeleine CAILLAUD, propriétaire, veuve de Monsieur Philémon Georges GAUVREAU, demeurant au Petit Paris, commune de CHAMP SAINT PERE.

Aux termes d'un acte reçu par Me TRENIT, notaire sus-nommé, le vingt juin mil neuf cent trente neuf, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrise au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le douze juillet mil neuf cent trente neuf, volume 786, n° 3.

Sur cette formalité, il a été délivré le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau un état négatif d'inscription du chef de Madame Veuve CAILLAUD et de son défunt mari.

### IV. Décès de Monsieur Albert ROBIN

Monsieur Albert Baptiste Aimé ROBIN, en son vivant débitant, époux de Madame Raymonde VRIGNON est décédé en son domicile du Petit Paris, commune de CHAMP SAINT PERE, le vingt sept mai mil neuf cent trente sept, laissant :

1ent. Madame Raymonde Mathilde Marie Clémentine VRIGNON, sa veuve,

Née à CHAMP SAINT PERE le quatorze mars mil neuf cent neuf

a) commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHAMP SAINT PERE le vingt sept août mil neuf cent vingt neuf,

b) et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent. Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout ou séparément chacun pour moitié, sauf les droit de l'épouse survivante :

1. Monsieur L'Abbé Michel ROBIN

2. Et Madame CHOPOT, alors tous deux mineurs, ses deux enfants, nés de son mariage.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans l'intitulé de l'inventaire établi après le décès de Monsieur Albert ROBIN par Me TRENIT, notaire à CHAMP SAINT PERE, le vingt deux juin mil neuf cent trente sept.

#### V. Décès de Madame Veuve Albert ROBIN, épouse BROCHARD

Madame Raymonde Mathilde Marie Clémentine VRIGNON, en son vivant sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Albert Baptiste Aimé ROBIN, et épouse en seconde noces de Monsieur Raphaël Pierre Alfred BROCHARD, est décédée en son domicile à CHAMP SAINT PERE le seize juillet mil neuf cent cinquante et un, laissant :

1ent.- Monsieur Raphaël BROCHARD, sus-nommé, son époux survivant.

a) commun en biens acquêts

b) et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent.- Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout et séparément chacun pour moitié, sauf les droit en usufruit de l'époux survivant :

1. Monsieur l'Abbé Michel ROBIN

2. Et Madame CHOPOT, alors célibataire.

Scs deux enfants, issus de son mariage avec Monsieur Albert ROBIN, son premier mari, tous deux sus-nommés et vendeurs aux présentes. Ainsi déclaré.

#### VI. Cantonnement d'usufruit.

Aux termes d'un acte reçu par Me ARNAUD, notaire à CHAMP SAINT PERE, le trois mars mil neuf cent cinquante quatre,

Monsieur Raphaël BROCHARD, Monsieur l'Abbé Michel ROBIN et Mademoiselle Monique ROBIN ont convenu d'un commun accord entre eux et décidé que l'usufruit et jouissance de Monsieur Raphaël BROCHARD sur le quart de la succession de sa défunte épouse, décédée comme il est dit ci-dessus, s'exercerait et serait cantonnée uniquement sur les biens immeubles situés au bourg de CHAMP SAINT PERE, ayant dépendus de la communauté d'acquêts des époux BROCHARD-VRIGNON, soit une maison à usage de magasin d'épicerie-quincaillerie et d'habitation, et qu'en conséquence, M. l'Abbé Michel ROBIN et Melle Monique ROBIN auront l'entièbre disposition du surplus des biens dépendant de la succession de leur mère, en toute propriété.

2) En ce qui concerne la parcelle section E n° 755

I - ANTERIEUREMENT, ces immeubles appartenaient en propre et toute-propriété à Monsieur Ephrem Raoul Henri MASSUYEAU, sus-nommé, décédé ainsi qu'on le vera ci-après, pour lui avoir été attribués sous le deuxième lot d'un acte reçu par Me Louis ARNAUD, notaire à Champ-Saint-Père, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept, contenant entre ledit Monsieur MASSUYEAU et Monsieur Arsène Louis Pierre MASSUYEAU, propriétaire-cultivateur, époux de Madame Georgette Gabrielle Alice Louise THOUZEAU, demeurant au Prieuré, commune de Luçon (Vendée), son frère germain, - le partage amiable, savoir :

1°- De divers immeubles leur provenant des successions réunies et confondues de Monsieur Henri Xavier MASSUYEAU, et Madame Edwige Rosalie Clémentine CAILLAUD, son épouse, leurs père et mère, en leur vivant demeurant ensemble aux Guérinières, commune de Saint-Vincent-sur-Graon, où ils sont décédés, savoir : Monsieur MASSUYEAU, le six avril mil neuf cent trente-et-un, et Madame MASSUYEAU, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-deux, dont ils étaient seuls héritiers, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié.

Ainsi constaté en ce qui concerne M. Henri MASSUYEAU, dans l'intitulé d'un inventaire dressé par Me TRENIT, notaire à Champ-Saint-Père, le -- vingt-sept juin mil neuf cent trente-et-un.

2°- Et de trois autres immeubles leur appartenant indivisément, chacun pour moitié, pour leur avoir été ainsi attribués sous le troisième lot d'un acte reçu par ledit Me TRENIT, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois, contenant entre eux et divers autres cohéritiers, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Henri Ernest dit Maixent MASSUYEAU, leur oncle, en son vivant retraité, célibataire, décédé en son domicile à Aulnay-sous-Bois, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-deux, dont ils étaient héritiers pour partie.

Une expédition dudit acte de partage du vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept, - lequel partage eut lieu sans soule ni retour de part ni d'autre - a été publiée au bureau des Hypothèques des Sables d'Olonne, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit, volume 1882, n° 6.

II - DECES de Monsieur Ephrem MASSUYEAU.

Monsieur Ephrem Raoul Henri MASSUYEAU, sus-nommé, en son vivant cultivateur, époux de Madame Germaine AUBIN, venderesse aux présentes, avec laquelle il demeurait aux Guérinières, commune de Saint-Vincent-sur-Graon, est décédé en son domicile le cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze, laissant pour recueillir sa succession :

1ent.- Madame Germaine AUBIN, sans profession, demeurant aux Guérinières, commune de Saint-Vincent-sur-Graon, son épouse restée sa veuve, venderesse aux présentes.

a) Commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint-Vincent-sur-Graon, le onze août mil neuf cent quarante-trois, lequel régime n'a subi aucune modification.

b) Donataire de la plus forte quotité disponible entre époux permise par la loi, aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Me André SAVONNEAU, alors notaire à Moutiers-les-Mauxfaits, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf. Ladite donation, enregistrée.

c) Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la libéralité ci-dessus.

2ent.- Et pour seule et unique héritière :  
Madame REMAUD née Lydie MASSUYEAU, venderesse aux présentes.

Sa fille unique, et seule présumptive héritière, issue de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après le décès de M. Ephrem MASSUYEAU, par Me BUCQUOY, notaire sous-signé, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Etant ici précisé qu'aux termes dudit acte de notoriété, Madame Veuve MASSUYEAU née AUBIN, venderesse aux présentes, a comparu à l'effet notamment d'accepter la donation du vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf, sus-relatée, mais seulement en ce qu'elle porte sur la pleine propriété de la quotité disponible la plus large permise par la loi, qui est de moitié de la succession du de cuius en présence d'un enfant.

Et aux termes du même acte de notoriété, Madame REMAUD née MASSUYEAU, venderesse aux présentes, a également comparu et a déclaré notamment avoir pris connaissance de l'option de Mme Vve MASSUYEAU née AUBIN, sa mère, se la tenir pour bien et dûment signifiée et, en tant que de besoin, y consentir purement et simplement.

La transmission immobilière des biens dépendant de la succession de Monsieur Ephrem MASSUYEAU, a été constatée dans un acte d'attestation notariée dressé par Me BUCQUOY, notaire soussigné, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques des Sables d'Olonne, le quatre décembre mil neuf cent soixante-quinze, volume 1547, numéro 4.

